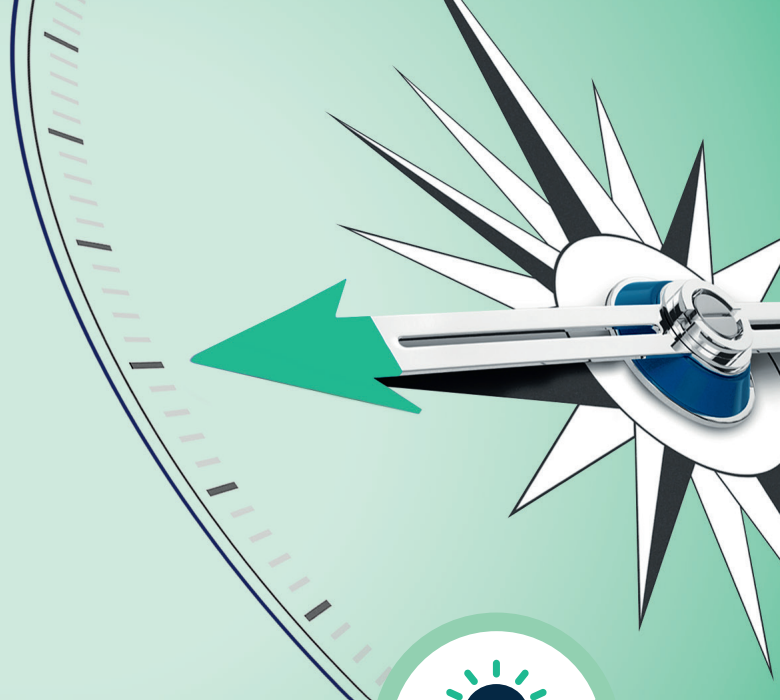


Retraite

Novembre 2021



En bref

Au sein de l'AVS (1^{er} pilier), l'âge de retraite est fixé à 64/65 ans (femme/homme). Au sein de la **cpcn** (2^e pilier), l'âge ordinaire de la retraite est fixé uniformément à 64 ans (61 ans pour les dispositions PPP). Les assurés peuvent anticiper ou reporter leur retraite entre 58 ans et 70 ans. La Caisse offre la possibilité de bénéficier d'une rente pont-AVS, ainsi que de retirer jusqu'à 25% de l'avoir de vieillesse sous forme de capital.

Autres services à votre écoute

Le système de prévoyance suisse est organisé en trois piliers (AVS, Caisse de pensions et prévoyance privée). Sur demande, l'AVS vous renseignera sur votre rente présumée du 1^{er} pilier. Nous vous conseillons aussi de les contacter pour anticiper les cotisations dont vous devrez vous acquitter. En effet, au sein du 1^{er} pilier, les cotisations sont dues jusqu'à 64/65 ans (femme/homme), même si vous n'avez plus d'activité lucrative. Pour les couples, la situation du conjoint est déterminante pour l'établissement des cotisations (et des prestations). Un 3^e pilier peut compléter les prestations du 1^{er} et 2^e pilier, ou servir de substitut à un pont-AVS.

Principes généraux

Le 2^e pilier fonctionne selon le système de la capitalisation. Chaque assuré se constitue un avoir de vieillesse au moyen de ses cotisations d'épargne et celles de son employeur (bonifications de vieillesse) et des intérêts crédités (phase de capitalisation).

Conseils

La retraite se prépare. Il est nécessaire d'anticiper cette dernière pour satisfaire à ses besoins personnels. La Caisse offre un maximum de flexibilité dans la forme des prestations afin de s'adapter au mieux à la situation de chaque assuré. Les options proposées – retraite ordinaire, anticipée, reportée ou partielle, part en capital, pont-AVS – sont à analyser avec attention.

Projets

Ce document d'information ainsi que le simulateur de prestations disponible sur notre site Internet vous permettront de considérer et d'évaluer les options qui s'offrent à vous. Nos spécialistes sont à disposition pour répondre à vos questions et établir des projets de retraite.

Décision finale

Une fois votre décision arrêtée, nous vous invitons à communiquer à la Caisse votre choix sur la date de votre départ à la retraite, ainsi que les options choisies (part en capital et/ou pont-AVS) en remplissant le formulaire de retraite sur notre site Internet. Nous vous rappelons le délai d'annonce de 3 mois pour faire valoir un versement en capital.

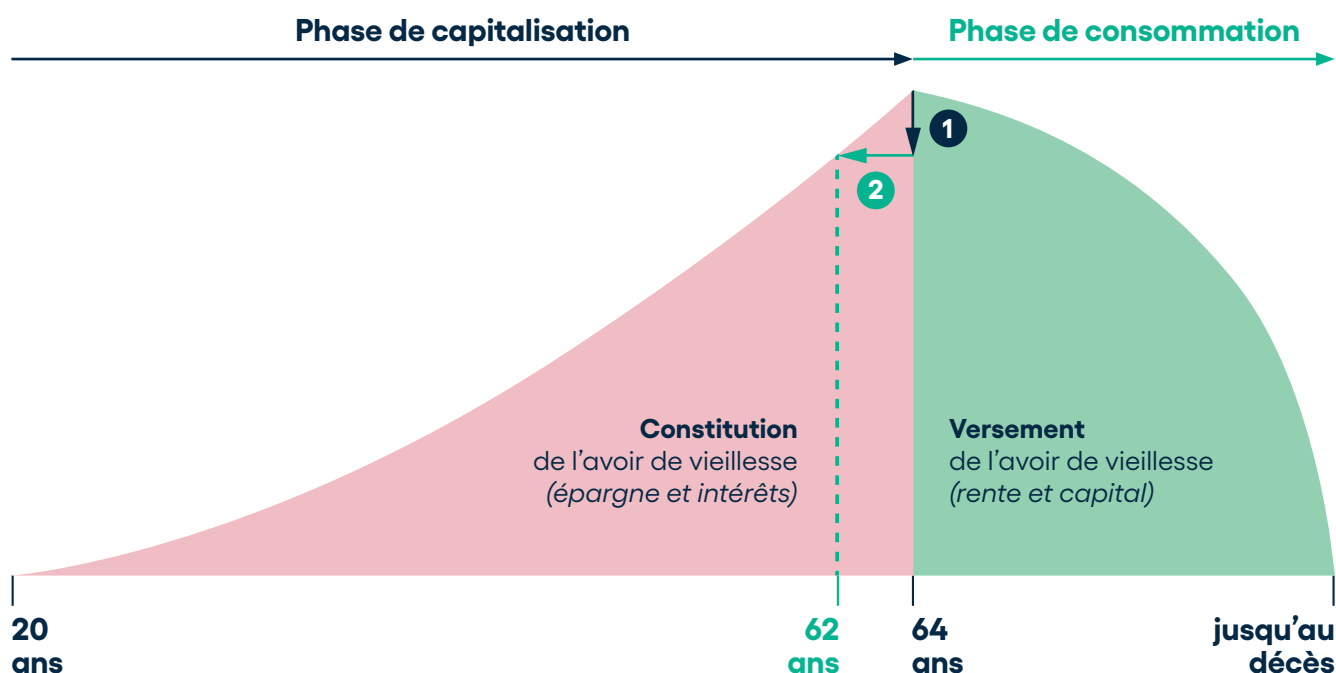
L'avoir de vieillesse constitué finance les rentes versées pendant la retraite (phase de consommation). Il est transformé en rente de retraite au moyen du taux de conversion.

Les termes sont employés au masculin dans le présent document, mais sont valables sans distinction pour les femmes et les hommes!

Quand partir à la retraite?

L'âge de retraite ordinaire est fixé à 64 ans pour les hommes et les femmes. Des dispositions particulières sont existantes, avec une retraite ordinaire à 61 ans (PPP). Les assurés peuvent faire valoir une retraite anticipée dès 58 ans ou reporter leur

départ à la retraite jusqu'à 70 ans (avec l'accord de leur employeur au-delà de 64/65 ans). Dès le départ à la retraite, l'assuré ne cotise plus à la Caisse (la fin du contrat de travail est déterminante).



Un départ anticipé à la retraite, par exemple à 62 ans, a deux effets :

- 1 **Moins de capital épargné :** L'assuré aura accumulé moins de capital à 62 ans qu'il en aurait eu à 64 ans. Le processus d'épargne est abrégé et donc l'avoir de vieillesse à disposition au moment du départ à la retraite est moindre.
- 2 **Durée de versement plus longue :** La durée de versement prévue de la rente de retraite est augmentée. L'avoir de vieillesse accumulé doit être réparti sur une période plus longue : l'assuré devra consommer moins chaque année. Cet effet est matérialisé par le taux de conversion, plus bas en cas de retraite anticipée.

En résumé, une anticipation de la retraite influence l'avoir de vieillesse disponible et la durée de versement attendue de la rente, entraînant ainsi une diminution de la rente. A l'inverse, un report du départ à la retraite (après 64 ans) conduit aux effets opposés. La rente sera alors plus élevée.



Retraite partielle

L'assuré peut envisager un départ à la retraite en plusieurs étapes en faisant valoir une retraite partielle. Cette possibilité est offerte aux assurés de plus de 58 ans qui réduisent leur taux d'activité de 20% au moins. Elle peut être combinée avec les autres options de retraite (part en capital et/ou pont-AVS). L'assuré peut demander d'être mis au bénéfice d'une rente de retraite partielle supplémentaire à chaque nouvelle réduction du taux d'activité de 20% au moins, mais au maximum une fois par année.

Rente pont-AVS

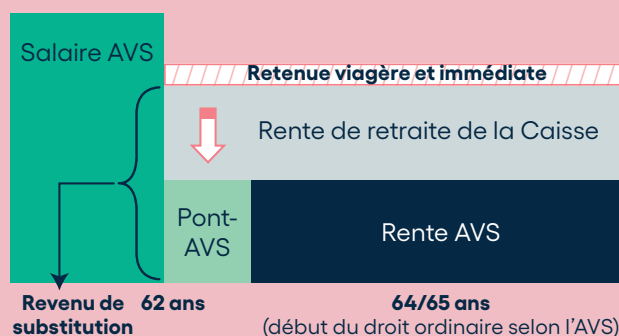
En cas de départ à la retraite avant l'âge ordinaire de l'AVS (64 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes) vous avez la possibilité de bénéficier d'une rente pont-AVS.



La rente pont-AVS est une avance temporaire de la Caisse, dans le but de combler le manque de revenu temporaire de l'AVS (1^{er} pilier). La rente pont-AVS est une possibilité offerte aux assurés et non une obligation. Cette avance est financée par une retenue viagère et immédiate de 4,8% (dès 2022) de la rente pont-AVS par année de versement. Le montant du pont-AVS est choisi par vos soins, mais ne peut être supérieur à la rente AVS maximale (CHF 28'680/an en 2021 et 2022), ni engendrer une retenue supérieure à la moitié de la rente de retraite de la Caisse. Nous vous conseillons de vous renseigner auprès de l'AVS sur le montant de votre rente future avant de décider du montant de votre pont-AVS.

Exemple

Une assurée souhaite partir en retraite anticipée à 62 ans. Sa rente de retraite de la Caisse est de CHF 30'000 (2'500 par mois). Afin de combler le manque de revenu entre 62 ans et le début du versement de sa rente AVS à 64 ans, l'assurée décide de demander à la Caisse le versement d'un pont-AVS. L'assurée s'est déjà renseignée auprès de l'AVS et sait que sa rente AVS à 64 ans sera de CHF 24'000 (2'000 par mois). Afin de lisser ses revenus futurs, elle décide de choisir un pont-AVS du même montant. Pour financer cette rente, la Caisse prélève sur la rente de retraite de l'assurée une retenue viagère de CHF 2'304 (192 par mois), déterminée ainsi: taux de retenue de 4,8% × 2 ans



de versement, soit 9,6%, appliqué au montant du pont-AVS choisi de CHF 24'000.

L'assurée bénéficiera alors des rentes suivantes:

Rentes annuelles (rentes mensuelles)	De 62 à 64 ans	Dès 64 ans
Rente de retraite de la Caisse de pensions	30'000 (2'500)	30'000 (2'500)
Retenue viagère	-2'304 (-192)	-2'304 (-192)
Rente pont-AVS	24'000 (2'000)	0 (0)
Rentes versées par la Caisse de pensions	51'696 (4'308)	27'696 (2'308)
Rente versée par l'AVS	0 (0)	24'000 (2'000)
Rentes totales AVS & Caisse de pensions	51'696 (4'308)	51'696 (4'308)

La retenue est proportionnelle au montant et à la durée de versement du pont-AVS:

- Si dans l'exemple, l'assurée optait pour un pont-AVS de CHF 12'000 (1'000 par mois), la retenue viagère serait divisée par deux à CHF 1'152 (96 par mois);

- Si elle optait pour un pont-AVS de CHF 24'000 (2'000 par mois), pendant une seule année entre 63 ans et 64 ans, la retenue viagère (4,8%) serait de CHF 1'152 (96 par mois).

Les assurés PPP disposent d'un montant de deux années de pont-AVS préfinancées (2 × CHF 28'680) qui n'engendrent pas de retenue viagère.

Prestation en capital

Au moment de votre départ en retraite, vous avez la possibilité de demander le versement d'une part de vos prestations de retraite sous forme de capital. Le montant est au choix de l'assuré, mais ne peut pas être supérieur à **25 % de l'avoir de vieillesse** disponible au moment du départ en retraite. Le choix dépendra de la situation individuelle et des besoins de chaque assuré. Un versement d'une part des prestations sous forme de capital entraîne une réduction de la rente de retraite dans la même proportion.

Délai

La demande en capital doit impérativement être effectuée par écrit à la Caisse **au moins 3 mois avant le départ en retraite**. L'assuré ne peut plus renoncer à son choix dès que le délai précité de 3 mois a commencé à courir. En cas de versement en capital, le consentement du conjoint sera requis par signature d'un formulaire auprès de nos services au moment du départ à la retraite.

Limitation

Le versement en capital n'est pas possible pour les assurés qui bénéficient du maintien facultatif de l'assurance au sens de l'art. 9bis du Règlement d'assurance (RAss) lorsque celui-ci a duré plus de 2 ans.

Exemple

Prenons un assuré avec un avoir de vieillesse de CHF 500'000 au moment de son départ à la retraite à 64 ans :

- Sans retrait en capital, l'assuré touchera une rente de retraite annuelle de CHF 27'050 durant toute sa vie. Elle est déterminée en multipliant l'avoir de vieillesse par le taux de conversion à 64 ans ($500'000 \times 5.41\%$).
- Si cet assuré souhaite prélever le maximum en capital (25%), il recevra au moment de sa retraite un capital de CHF 125'000 ($25\% \times 500'000$) et sa rente de retraite s'élèvera alors à CHF 20'287.50 ($75\% \times 27'050$).
- Si l'assuré souhaite retirer CHF 50'000 en capital, sa rente de retraite sera alors réduite de 10% ($50'000/500'000$) et s'élèvera à CHF 24'345 ($90\% \times 27'050$).



Check-list

Avant de prendre une décision, nous vous conseillons de :

- Vous renseigner sur le site Internet de la cpcn quant aux possibilités de retraite
- Faire des projets à l'aide du simulateur en ligne
- Demander à la Caisse de compensation AVS une simulation du calcul de votre rente AVS future
- Demander à la cpcn des projets de retraite et un entretien si nécessaire

Lorsque vous aurez fait votre choix, remplissez le formulaire de retraite sur notre site Internet en indiquant :

- Votre date de retraite définitive
- Si vous désirez un versement en capital, le montant ou le pourcentage souhaité (attention à respecter le délai de 3 mois avant la date de retraite)
- Si vous souhaitez bénéficier d'une rente pont-AVS, le montant et la durée de versement de celle-ci

Toutes ces indications sont données à titre informatif; seules les dispositions réglementaires et légales font foi.

